



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-617

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-06-00078 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/365 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH JEUMONT FINESS N°590781639?? (4 pages)	Page 5
R32-2024-11-06-00079 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/366 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAUTMONT FINESS N°590781647?? (4 pages)	Page 10
R32-2024-11-06-00080 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/367 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET FINESS N°590782611?? (4 pages)	Page 15
R32-2024-11-06-00081 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/368 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES FINESS N°590782660?? (4 pages)	Page 20
R32-2024-11-06-00082 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/369 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DES FLANDRES FINESS N°590782678?? (4 pages)	Page 25
R32-2024-11-06-00083 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/370 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN FINESS N°590782694?? (4 pages)	Page 30
R32-2024-11-06-00084 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/371 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES FINESS N°590783171?? (4 pages)	Page 35
R32-2024-11-06-00085 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/372 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ZUYDCOOTE FINESS N°590784245?? (4 pages)	Page 40
R32-2024-11-06-00086 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/373 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. FINESS N°590785341?? (4 pages)	Page 45
R32-2024-11-06-00087 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/374 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI) FINESS N°590785424?? (4 pages)	Page 50
R32-2024-11-06-00088 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/375 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI WASQUEHAL FINESS N°590785663?? (4 pages)	Page 55

R32-2024-11-06-00089 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/376 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE FINESS N°590786984?? (4 pages)	Page 60
R32-2024-11-06-00090 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/377 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE FINESS N°590790473?? (4 pages)	Page 65
R32-2024-11-06-00091 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/378 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS FINESS N°590797346?? (4 pages)	Page 70
R32-2024-11-06-00092 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/379 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAPAUME FINESS N°620100073?? (4 pages)	Page 75
R32-2024-11-06-00093 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/380 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TERNOIS FINESS N°620100081?? (4 pages)	Page 80
R32-2024-11-06-00094 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/381 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HESDIN FINESS N°620100461?? (4 pages)	Page 85
R32-2024-11-06-00095 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/382 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS FINESS N°620101287?? (4 pages)	Page 90
R32-2024-11-06-00096 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/383 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AIRE SUR LA LYS FINESS N°620101295?? (4 pages)	Page 95
R32-2024-11-06-00097 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/384 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON FINESS N°620102954?? (4 pages)	Page 100
R32-2024-11-06-00098 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/385 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BRUAY BUISSIERE LA ROSERAIE FINESS N°620106203?? (4 pages)	Page 105
R32-2024-11-06-00099 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/386 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS FINESS N°620112607?? (4 pages)	Page 110
R32-2024-11-06-00100 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/387 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE FINESS N°620115592?? (4 pages)	Page 115

R32-2024-11-06-00101 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/388
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024
POUR : SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE FINESS N°620117606?? (4 pages) Page 120
R32-2024-11-06-00102 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/389
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024
POUR : EPSM DE L' AISNE FINESS N°020000295?? (4 pages) Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00078

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/365
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
JEUMONT FINESS N°590781639

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/365 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH JEUMONT (FINESS N°590781639)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH JEUMONT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 175 750 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
MIG MCO		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>JPE :</i>	- €
AC MCO		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	1 175 750 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 113 673 €	R :	1 132 304 €	NR : -	18 631 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 132 304 €	R :	1 132 304 €	NR :	- €
Phase 1	1 132 304 €	R :	1 132 304 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	-
Phase 1	18 631 €	R :	18 631 €	NR :	18 631 €
Phase 2	18 631 €	R :	18 631 €	NR :	18 631 €
DOTATION MIGAC SMR	40 711 €	R :	5 394 €	NR :	35 317 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	40 711 €	R :	5 394 €	NR :	35 317 €
Phase 1	40 711 €	R :	5 394 €	NR :	35 317 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	21 366 €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/365

FINESS N°590781639

CH JEUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 175 750 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 113 673 €
Dotation populationnelle SMR	1 132 304 €
Phase 1	1 132 304 €
Dotation de transition SMR	- 18 631 €
Phase 1	- 18 631 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	18 631 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	18 631 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 18 631 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 18 631 €
TOTAL AC SMR	40 711 €
Phase 1	40 711 €
DOTATION IFAQ SMR	21 366 €
TOTAL GENERAL	1 175 750 €
Phase 1	1 175 750 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00079

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/366
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
HAUTMONT FINESS N°590781647

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/366 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HAUTMONT (FINESS N°590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HAUTMONT au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 230 973 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
TOTAL MCO		- €			
DOTATION MIGAC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
MIG MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>JPE :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>JPE :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>JPE :</i>
AC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>JPE :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		- €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	2 276 097 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 789 403 €	R :	1 840 680 €	NR :	51 277 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 840 680 €	R :	1 840 680 €	NR :	- €
Phase 1	1 840 680 €	R :	1 840 680 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	51 277 €
Phase 1	51 277 €	R :	51 277 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	51 277 €	NR :	51 277 €
DOTATION MIGAC SMR	442 336 €	R :	29 529 €	NR :	183 485 €
MIG SMR	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 322 €	R :	- €	NR :	229 322 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	229 322 €
AC SMR	213 014 €	R :	29 529 €	NR :	183 485 €
Phase 1	213 014 €	R :	29 529 €	NR :	183 485 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	44 358 €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	1 954 876 €	R :	1 769 676 €	NR :	185 200 €
Phase 1	1 771 632 €	R :	1 769 599 €	NR :	2 033 €
Phase 2	183 244 €	R :	77 €	NR :	183 167 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/366

FINESS N°590781647

CH HAUTMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	2 276 097 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 789 403 €
Dotation populationnelle SMR	1 840 680 €
Phase 1	1 840 680 €
Dotation de transition SMR	- 51 277 €
Phase 1	- 51 277 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	51 277 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	51 277 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 51 277 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 51 277 €
TOTAL MIG SMR	229 322 €
Phase 1	229 322 €
TOTAL AC SMR	213 014 €
Phase 1	213 014 €
DOTATION IFAQ SMR	44 358 €
TOTAL USLD	1 954 876 €
Phase 1	1 771 632 €
Phase 2	183 244 €
Mesures USLD Reconductibles	77 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	77 €
Mesures USLD non reconductibles	183 167 €
Transfert patient EHPAD vers USLD - Traitement couteux	183 167 €
TOTAL GENERAL	4 230 973 €
Phase 1	4 047 729 €
Phase 2	183 244 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00080

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/367
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
PEDIATRIQUE MARC SAUTELET FINESS
N°590782611

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/367 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR PEDIATRIQUE MARC SAUTELET (FINESS N°590782611)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
 Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **9 108 911 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
MIG MCO	-	€		-	€ <i>JPE :</i>
Phase 1	-	€		-	€ <i>JPE :</i>
Phase 2	-	€		-	€ <i>JPE :</i>
AC MCO	-	€		-	€ <i>JPE :</i>
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
FORFAIT MCO	-	€		-	€
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€		-	€
Au titre du forfait "greffes"	-	€		-	€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€		-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€		-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€		-	€
DOTATION IFAQ MCO	-	€		-	€
TOTAL PSY	-	€		-	€
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
DOTATION FILE ACTIVE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€		-	€
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€		-	€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
DOTATION IFAQ PSY	-	€		-	€
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€		-	€

TOTAL SMR	9 108 911 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	7 417 693 €	R :	7 417 693 €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	7 417 693 €	R :	7 417 693 €	NR :	- €
Phase 1	7 417 693 €	R :	7 417 693 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	1 252 954 €	R :	995 170 €	NR :	27 000 € JPE :
MIG SMR	230 784 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	137 181 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	93 603 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	1 022 170 €	R :	995 170 €	NR :	27 000 €
Phase 1	1 017 170 €	R :	995 170 €	NR :	22 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	5 000 €	R :	- €	NR :	5 000 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	312 217 €	R :	- €	NR :	312 217 €
Phase 1	312 217 €	R :	- €	NR :	312 217 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	126 047 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/367

FINESS N°590782611

SSR PEDIATRIQUE MARC SAULETEL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	9 108 911 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	7 417 693 €
Dotation pédiatrique SMR	7 417 693 €
Phase 1	7 417 693 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	312 217 €
Phase 1	312 217 €
TOTAL MIG SMR	230 784 €
Phase 1	137 181 €
Phase 2	93 603 €
Mesures MIG SMR JPE	93 603 €
Hyperspécialisation	93 603 €
TOTAL AC SMR	1 022 170 €
Phase 1	1 017 170 €
Phase 2	5 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	5 000 €
SIMPHONIE	5 000 €
DOTATION IFAQ SMR	126 047 €
TOTAL GENERAL	9 108 911 €
Phase 1	9 010 308 €
Phase 2	98 603 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00081

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/368
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM
LILLE METROPOLE ARMENTIERES FINESS
N°590782660

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/368 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES (FINESS N°590782660)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **109 915 602 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		109 915 602 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		92 292 725 €		R :	92 292 725 € NR :	- €	
Phase 1		90 467 647 €		R :	90 467 647 € NR :	- €	
Phase 2		1 825 078 €		R :	1 825 078 € NR :	- €	
DOTATION FILE ACTIVE		13 330 846 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		13 062 421 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		13 330 846 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		2 485 289 €		R :	665 652 € NR :	1 819 637 €	
Phase 1		2 485 289 €		R :	665 652 € NR :	1 819 637 €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		271 000 €		R :	- € NR :	271 000 €	
Phase 1		271 000 €		R :	- € NR :	271 000 €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 1		-	€	R :	- € NR :	- €	
Phase 2		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		1 331 135 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		204 607 €					

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

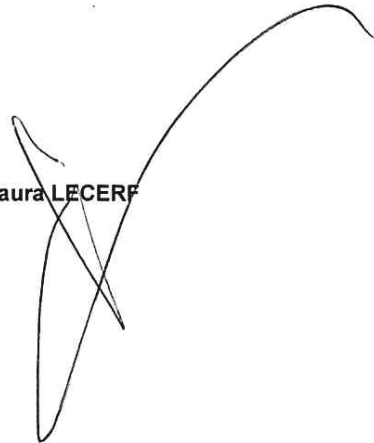
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/368

FINESS N°590782660

EPSM LILLE METROPOLE ARMENTIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	109 915 602 €
DOTATION POPULATIONNELLE	92 292 725 €
Phase 1	90 467 647 €
Phase 2	1 825 078 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 825 078 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 825 078 €
<i>Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement</i>	48 573 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	13 801 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	1 762 704 €
DOTATION FILE ACTIVE	13 330 846 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	13 062 421 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	13 330 846 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 485 289 €
Phase 1	2 485 289 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	271 000 €
Phase 1	271 000 €
DOTATION IFAQ PSY	1 331 135 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	204 607 €
TOTAL GENERAL	109 915 602 €
Phase 1	107 822 099 €
Phase 2	2 093 503 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00082

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/369
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM
DES FLANDRES FINESS N°590782678

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/369 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DES FLANDRES (FINESS N°590782678)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM DES FLANDRES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **71 737 642 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €			
TOTAL MCO		- €			
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		- €			
TOTAL PSY		69 304 429 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		59 141 740 €	R :	59 141 740 € NR :	- €
Phase 1		57 966 124 €	R :	57 966 124 € NR :	- €
Phase 2		1 175 616 €	R :	1 175 616 € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		7 349 193 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		7 306 985 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		7 349 193 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		440 692 €	R :	440 692 € NR :	- €
Phase 1		440 692 €	R :	440 692 € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		1 572 073 €	R :	635 365 € NR :	936 708 €
Phase 1		1 572 073 €	R :	635 365 € NR :	936 708 €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		692 909 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		107 822 €			

TOTAL SMR	2 433 213 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 944 424 €	R :	1 137 135 €	NR :	807 289 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 137 135 €	R :	1 137 135 €	NR :	- €
Phase 1	1 137 135 €	R :	1 137 135 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	807 289 €	R :	- €	NR :	807 289 €
Phase 1	807 289 €	R :	807 289 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	807 289 €	NR :	807 289 €
DOTATION MIGAC SMR	481 765 €	R :	- €	NR :	1 779 €
MIG SMR	479 986 €	R :	- €	NR :	479 986 €
Phase 1	479 986 €	R :	- €	NR :	479 986 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	479 986 €
AC SMR	1 779 €	R :	- €	NR :	1 779 €
Phase 1	1 779 €	R :	- €	NR :	1 779 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	7 024 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/369

FINESS N°590782678

EPSM DES FLANDRES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	69 304 429 €
DOTATION POPULATIONNELLE	59 141 740 €
Phase 1	57 966 124 €
Phase 2	1 175 616 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 175 616 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 175 616 €
<i>Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement</i>	32 382 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	13 801 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	1 129 433 €
DOTATION FILE ACTIVE	7 349 193 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	7 306 985 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	7 349 193 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	440 692 €
Phase 1	440 692 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 572 073 €
Phase 1	1 572 073 €
DOTATION IFAQ.PSY	692 909 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	107 822 €
TOTAL SMR	2 433 213 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 944 424 €
Dotation populationnelle SMR	1 137 135 €
Phase 1	1 137 135 €
Dotation de transition SMR	807 289 €
Phase 1	807 289 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 807 289 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 807 289 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	807 289 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	807 289 €
TOTAL MIG SMR	479 986 €
Phase 1	479 986 €
TOTAL AC SMR	1 779 €
Phase 1	1 779 €
DOTATION IFAQ SMR	7 024 €
TOTAL GENERAL	71 737 642 €
Phase 1	70 519 818 €
Phase 2	1 217 824 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00083

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/370
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN
FINESS N°590782694

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/370 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN (FINESS N°590782694)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **402 732 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		- €			
TOTAL MCO		- €			
DOTATION MIGAC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
MIG MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>JPE :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>JPE :</i>
AC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		- €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	402 732 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	378 663 €	R :	721 057 €	NR : -	342 394 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	721 057 €	R :	721 057 €	NR :	- €
Phase 1	721 057 €	R :	721 057 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	342 394 €	R :	- €	NR :	342 394 €
Phase 2	342 394 €	R :	342 394 €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	24 069 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/370

FINESS N°590782694

CENTRE DE CONVALESCENCE PONT BERTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	402 732 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	378 663 €
Dotation populationnelle SMR	721 057 €
Phase 1	721 057 €
Dotation de transition SMR	- 342 394 €
Phase 1	- 342 394 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	342 394 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	342 394 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 342 394 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 342 394 €
DOTATION IFAQ SMR	24 069 €
TOTAL GENERAL	402 732 €
Phase 1	402 732 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00084

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/371
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CENTRE SSR LES ABEILLES FINESS N°590783171

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/371 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE SSR LES ABEILLES (FINESS N°590783171)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE SSR LES ABEILLES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 368 408 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
MIG MCO	-	€		-	€ <i>JPE :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>JPE :</i>
AC MCO	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	1 368 408 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 275 288 €	R :	1 963 251 €	NR : - 687 963 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	1 963 251 €	R :	1 963 251 €	NR : - €
Phase 1	1 963 251 €	R :	1 963 251 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- 687 963 €	R :	- €	NR : - 687 963 €
Phase 2	- 687 963 €	R :	- 687 963 €	NR : - €
DOTATION MIGAC SMR	37 000 €	R :	37 000 €	NR : - € JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
AC SMR	37 000 €	R :	37 000 €	NR : - €
Phase 1	37 000 €	R :	37 000 €	NR : - €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	56 120 €	R :	- €	NR : - €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

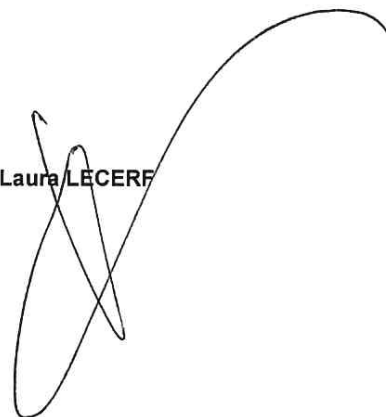
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/371

FINESS N°590783171

CENTRE SSR LES ABEILLES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 368 408 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 275 288 €
Dotation populationnelle SMR	1 963 251 €
Phase 1	1 963 251 €
Dotation de transition SMR	- 687 963 €
Phase 1	- 687 963 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	687 963 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	687 963 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 687 963 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 687 963 €
TOTAL AC SMR	37 000 €
Phase 1	37 000 €
DOTATION IFAQ SMR	56 120 €
TOTAL GENERAL	1 368 408 €
Phase 1	1 368 408 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00085

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/372
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
ZUYDCOOTE FINISS N°590784245

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/372 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **15 649 374 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€	R :	- €	NR :	- €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	15 649 374 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	13 060 514 €	R :	12 282 765 €	NR :	777 749 €
Dotation pédiatrique SMR	1 185 114 €	R :	1 185 114 €	NR :	- €
Phase 1	1 185 114 €	R :	1 185 114 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	11 097 651 €	R :	11 097 651 €	NR :	- €
Phase 1	11 097 651 €	R :	11 097 651 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	777 749 €	R :	- €	NR :	777 749 €
Phase 1	777 749 €	R :	777 749 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	777 749 €	NR :	777 749 €
DOTATION MIGAC SMR	2 187 916 €	R :	1 009 974 €	NR :	437 464 €
MIG SMR	740 478 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	728 803 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	11 675 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	1 447 438 €	R :	1 009 974 €	NR :	437 464 €
Phase 1	1 447 438 €	R :	1 009 974 €	NR :	437 464 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	151 110 €	R :	- €	NR :	151 110 €
Phase 1	151 110 €	R :	- €	NR :	151 110 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	249 834 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/372

FINESS N°590784245

CH ZUYDCOOTE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	15 649 374 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	13 060 514 €
Dotation pédiatrique SMR	1 185 114 €
Phase 1	1 185 114 €
Dotation populationnelle SMR	11 097 651 €
Phase 1	11 097 651 €
Dotation de transition SMR	777 749 €
Phase 1	777 749 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 777 749 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 777 749 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	777 749 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	777 749 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	151 110 €
Phase 1	151 110 €
TOTAL MIG SMR	740 478 €
Phase 1	728 803 €
Phase 2	11 675 €
Mesures MIG SMR JPE	11 675 €
Hyperspécialisation	11 675 €
TOTAL AC SMR	1 447 438 €
Phase 1	1 447 438 €
DOTATION IFAQ SMR	249 834 €
TOTAL GENERAL	15 649 374 €
Phase 1	15 637 699 €
Phase 2	11 675 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00086

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/373
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. FINESS
N°590785341

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/373 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. (FINESS N°590785341)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 726 961 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		2 726 961 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		2 255 174 €		R :	2 255 174 €	NR :	- €
Phase 1		2 212 073 €		R :	2 212 073 €	NR :	- €
Phase 2		43 101 €		R :	43 101 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		417 841 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		395 162 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		417 841 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		9 821 €		R :	3 154 €	NR :	6 667 €
Phase 1		9 821 €		R :	3 154 €	NR :	6 667 €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		39 113 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		5 012 €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	JPE :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	JPE :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	JPE :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	JPE :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

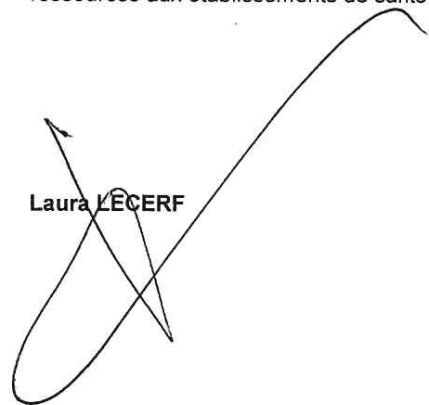
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/373

FINESS N°590785341

HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N.

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 726 961 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 255 174 €
Phase 1	2 212 073 €
Phase 2	43 101 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	43 101 €
Dotation populationnelle sécurisée	43 101 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	43 101 €
DOTATION FILE ACTIVE	417 841 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	395 162 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	417 841 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	9 821 €
Phase 1	9 821 €
DOTATION IFAQ PSY	39 113 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	5 012 €
TOTAL GENERAL	2 726 961 €
Phase 1	2 661 181 €
Phase 2	65 780 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00087

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/374
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI) FITNESS
N°590785424

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/374 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI) (FINESS N°590785424)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI) au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 975 439 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		- €				
TOTAL MCO		- €				
DOTATION MIGAC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
MIG MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase.1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
AC MCO		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
FORFAIT MCO		- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €				
Au titre du forfait "greffes"		- €				
Au titre du forfait "activités isolées"		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €				
DOTATION IFAQ MCO		- €				
TOTAL PSY		- €				
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		- €	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €				

TOTAL SMR	2 975 439 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 629 409 €	R :	2 629 409 €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	2 629 409 €	R :	2 629 409 €	NR :	- €
Phase 1	2 629 409 €	R :	2 629 409 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	227 110 €	R :	126 701 €	NR :	28 000 €
MIG SMR	72 409 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	72 409 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	154 701 €	R :	126 701 €	NR :	28 000 €
Phase 1	201 410 €	R :	179 410 €	NR :	22 000 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	46 709 €	R :	52 709 €	NR :	6 000 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	97 585 €	R :	- €	NR :	97 585 €
Phase 1	97 585 €	R :	- €	NR :	97 585 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	21 335 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

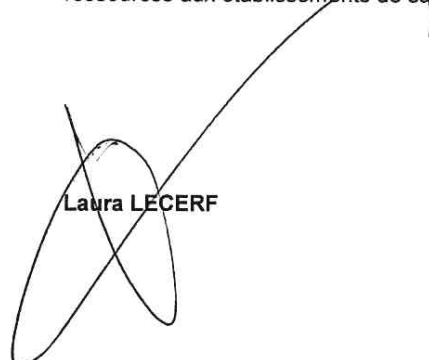
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/374

FINESS N°590785424

CENTRE L'ADAPT DE CAMBRAI (CAEAI)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	2 975 439 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 629 409 €
Dotation pédiatrique SMR	2 629 409 €
Phase 1	2 629 409 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	97 585 €
Phase 1	97 585 €
TOTAL MIG SMR	72 409 €
Phase 1	72 409 €
TOTAL AC SMR	154 701 €
Phase 1	201 410 €
Phase 2	- 46 709 €
Mesures AC SMR Reconductibles	- 52 709 €
Débasage des aides à l'investissement échues	- 52 709 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	6 000 €
SIMPHONIE	6 000 €
DOTATION IFAQ SMR	21 335 €
TOTAL GENERAL	2 975 439 €
Phase 1	3 022 148 €
Phase 2	- 46 709 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00088

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/375
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI
WASQUEHAL FINESS N°590785663

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/375 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHI WASQUEHAL (FINESS N°590785663)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHI WASQUEHAL au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 878 670 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	2 351 265 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 887 797 €	R :	2 244 729 €	NR :	- 356 932 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 244 729 €	R :	2 244 729 €	NR :	- €
Phase 1	2 244 729 €	R :	2 244 729 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 356 932 €	R :	- €	NR :	- 356 932 €
Phase 1	- 356 932 €	R :	- 356 932 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	356 932 €	NR :	- 356 932 €
DOTATION MIGAC SMR	429 171 €	R :	206 227 €	NR :	190 882 €
MIG SMR	32 062 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	29 959 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 103 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	397 109 €	R :	206 227 €	NR :	190 882 €
Phase 1	442 109 €	R :	256 227 €	NR :	185 882 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- 45 000 €	R :	- 50 000 €	NR :	5 000 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	34 297 €				
TOTAL ULSD	2 527 405 €	R :	2 526 689 €	NR :	716 €
Phase 1	2 527 289 €	R :	2 526 573 €	NR :	716 €
Phase 2	116 €	R :	116 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/375

FINESS N°590785663

CHI WASQUEHAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	2 351 265 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 887 797 €
Dotation populationnelle SMR	2 244 729 €
Phase 1	2 244 729 €
Dotation de transition SMR	- 356 932 €
Phase 1	- 356 932 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	356 932 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	356 932 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 356 932 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 356 932 €
TOTAL MIG SMR	32 062 €
Phase 1	29 959 €
Phase 2	2 103 €
Mesures MIG SMR JPE	2 103 €
Hyperspécialisation	2 103 €
TOTAL AC SMR	397 109 €
Phase 1	442 109 €
Phase 2	- 45 000 €
Mesures AC SMR Reconductibles	- 50 000 €
Débasage des aides à l'investissement échues	- 50 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	5 000 €
SIMPHONIE	5 000 €
DOTATION IFAQ SMR	34 297 €
TOTAL USLD	2 527 405 €
Phase 1	2 527 289 €
Phase 2	116 €
Mesures USLD Reconductibles	116 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	116 €
TOTAL GENERAL	4 878 670 €
Phase 1	4 921 451 €
Phase 2	- 42 781 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00089

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/376
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE FINESS
N°590786984

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/376 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE (FINESS N°590786984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 871 309 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	-	€	NR :
MIG MCO		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
AC MCO		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 1		-	€	R :	-	€	NR :
Phase 2		-	€	R :	-	€	NR :
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	1 871 309 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 828 203 €	R :	1 867 092 € NR :	- 38 889 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 867 092 €	R :	1 867 092 € NR :	- €
Phase 1	1 867 092 €	R :	1 867 092 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 38 889 €	R :	- € NR :	- 38 889 €
Phase 1	- 38 889 €	R :	- 38 889 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	38 889 € NR :	- 38 889 €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	43 106 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

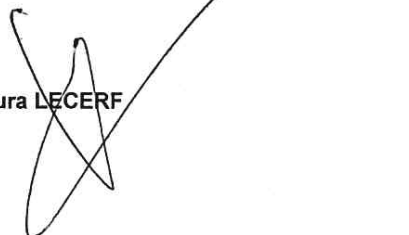
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/376

FINESS N°590786984

SSR FILIERIS ESCAUDAIN BOIS DE LA LOGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 871 309 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 828 203 €
Dotation populationnelle SMR	1 867 092 €
Phase 1	1 867 092 €
Dotation de transition SMR	- 38 889 €
Phase 1	- 38 889 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	38 889 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	38 889 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 38 889 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 38 889 €
DOTATION IFAQ SMR	43 106 €
TOTAL GENERAL	1 871 309 €
Phase 1	1 871 309 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00090

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/377
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE FINISS
N°590790473

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/377 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE (FINESS N°590790473)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 078 225 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
MIG MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
AC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	2 078 225 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 909 177 €	R :	2 018 224 €	NR :	-
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 018 224 €	R :	2 018 224 €	NR :	- €
Phase 1	2 018 224 €	R :	2 018 224 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	109 047 €	R :	109 047 €	NR :	109 047 €
Phase 2	109 047 €	R :	109 047 €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	112 600 €	R :	112 600 €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	112 600 €	R :	112 600 €	NR :	- €
Phase 1	112 600 €	R :	112 600 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	56 448 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/377

FINESS N°590790473

SSR FILIERIS LALLAING PLAINE DE SCARPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	2 078 225 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 909 177 €
Dotation populationnelle SMR	2 018 224 €
Phase 1	2 018 224 €
Dotation de transition SMR	- 109 047 €
Phase 1	- 109 047 €
Dotation de transition - Mesure reductible	109 047 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	109 047 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	- 109 047 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 109 047 €
TOTAL AC SMR	112 600 €
Phase 1	112 600 €
DOTATION IFAQ SMR	56 448 €
TOTAL GENERAL	2 078 225 €
Phase 1	2 078 225 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00091

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/378
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS FINISS
N°590797346

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/378 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS (FINESS N°590797346)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 259 665 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		- €			
TOTAL MCO		- €			
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		- €			
TOTAL PSY		- €			
DOTATION POPULATIONNELLE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		- €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		- €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		- €			

TOTAL SMR	1 259 665 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 229 688 €	R :	1 274 367 €	NR :	44 679 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 274 367 €	R :	1 274 367 €	NR :	- €
Phase 1	1 274 367 €	R :	1 274 367 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	44 679 €
Phase 1	44 679 €	R :	44 679 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	44 679 €	NR :	44 679 €
DOTATION MIGAC SMR		R :	- €	NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES		R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	29 977 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

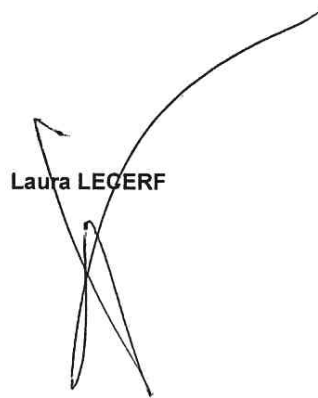
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LEGERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/378

FINESS N°590797346

SSR FILIERIS FRESNES JARDINS DU TEMPS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 259 665 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 229 688 €
Dotation populationnelle SMR	1 274 367 €
Phase 1	1 274 367 €
Dotation de transition SMR	- 44 679 €
Phase 1	- 44 679 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	44 679 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	44 679 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 44 679 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 44 679 €
DOTATION IFAQ SMR	29 977 €
TOTAL GENERAL	1 259 665 €
Phase 1	1 259 665 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00092

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/379
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
BAPAUME FINESS N°620100073

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/379 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH BAPAUME (FINESS N°620100073)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH BAPAUME au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 411 848 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		2 525 080 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		1 937 599 €		R :	1 937 599 €	NR :	- €
Phase 1		1 881 737 €		R :	1 881 737 €	NR :	- €
Phase 2		55 862 €		R :	55 862 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		545 944 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		536 050 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		545 944 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		10 610 €		R :	5 973 €	NR :	4 637 €
Phase 1		10 610 €		R :	5 973 €	NR :	4 637 €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		26 439 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		4 488 €					

TOTAL SMR	2 886 768 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 736 937 €	R :	2 310 604 €	NR : 426 333 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	2 310 604 €	R :	2 310 604 €	NR : - €
Phase 1	2 310 604 €	R :	2 310 604 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	426 333 €	R :	- €	NR : 426 333 €
Phase 1	426 333 €	R :	426 333 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	426 333 €	NR : 426 333 €
DOTATION MIGAC SMR	123 079 €	R :	5 795 €	NR : 117 284 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
AC SMR	123 079 €	R :	5 795 €	NR : 117 284 €
Phase 1	122 885 €	R :	5 795 €	NR : 117 090 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	194 €	R :	- €	NR : 194 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	26 752 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

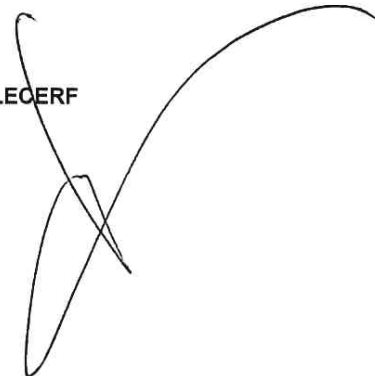
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/379

FINESS N°620100073

CH BAPAUME

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 525 080 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 937 599 €
Phase 1	1 881 737 €
Phase 2	55 862 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	55 862 €
Dotation populationnelle sécurisée	55 862 €
Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement	5 397 €
Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète	13 801 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	36 664 €
DOTATION FILE ACTIVE	545 944 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	536 050 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	545 944 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	10 610 €
Phase 1	10 610 €
DOTATION IFAQ PSY	26 439 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 488 €
TOTAL SMR	2 886 768 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 736 937 €
Dotation populationnelle SMR	2 310 604 €
Phase 1	2 310 604 €
Dotation de transition SMR	426 333 €
Phase 1	426 333 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 426 333 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 426 333 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	426 333 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	426 333 €
TOTAL AC SMR	123 079 €
Phase 1	122 885 €
Phase 2	194 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	194 €
Biosimilaires	194 €
DOTATION IFAQ SMR	26 752 €
TOTAL GENERAL	5 411 848 €
Phase 1	5 345 898 €
Phase 2	65 950 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00093

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/380
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
TERNOIS FINESS N°620100081

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/380 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TERNOIS (FINESS N°620100081)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH TERNOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 690 753 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 1	-	€	R :	- € NR :	- €
Phase 2	-	€	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	2 323 233 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 202 220 €	R :	1 584 157 €	NR :	618 063 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 584 157 €	R :	1 584 157 €	NR :	- €
Phase 1	1 584 157 €	R :	1 584 157 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	618 063 €	R :	- €	NR :	618 063 €
Phase 1	618 063 €	R :	618 063 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	618 063 €	NR :	618 063 €
DOTATION MIGAC SMR	100 330 €	R :	5 394 €	NR :	94 936 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	100 330 €	R :	5 394 €	NR :	94 936 €
Phase 1	100 330 €	R :	5 394 €	NR :	94 936 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	20 683 €				
TOTAL ULSD	1 367 520 €	R :	1 367 520 €	NR :	- €
Phase 1	1 367 443 €	R :	1 367 443 €	NR :	- €
Phase 2	77 €	R :	77 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

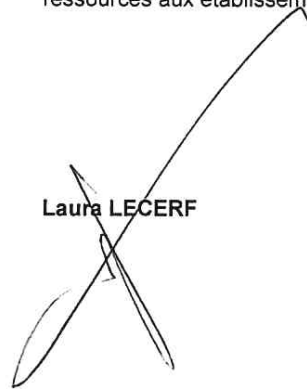
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/380

FINESS N°620100081

CH TERNOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	2 323 233 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 202 220 €
Dotation populationnelle SMR	1 584 157 €
Phase 1	1 584 157 €
Dotation de transition SMR	618 063 €
Phase 1	618 063 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 618 063 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 618 063 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	618 063 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	618 063 €
TOTAL AC SMR	100 330 €
Phase 1	100 330 €
DOTATION IFAQ SMR	20 683 €
TOTAL ULSD	1 367 520 €
Phase 1	1 367 443 €
Phase 2	77 €
Mesures USLD Reconductibles	77 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	77 €
TOTAL GENERAL	3 690 753 €
Phase 1	3 690 676 €
Phase 2	77 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00094

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/381
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
HESDIN FINESS N°620100461

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/381 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH HESDIN (FINESS N°620100461)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH HESDIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 937 768 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
MIG MCO	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
AC MCO	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 1	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
Phase 2	-	€	<i>R :</i>	-	€ <i>NR :</i>
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	1 937 768 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 558 443 €	R :	1 345 870 €	NR : 212 573 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	1 345 870 €	R :	1 345 870 €	NR : - €
Phase 1	1 345 870 €	R :	1 345 870 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	212 573 €	R :	- €	NR : 212 573 €
Phase 1	212 573 €	R :	212 573 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	212 573 €	NR : 212 573 €
DOTATION MIGAC SMR	354 519 €	R :	292 408 €	NR : 62 111 € JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
AC SMR	354 519 €	R :	292 408 €	NR : 62 111 €
Phase 1	354 519 €	R :	292 408 €	NR : 62 111 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	24 806 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €


Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/381

FINESS N°620100461

CH HESDIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 937 768 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 558 443 €
Dotation populationnelle SMR	1 345 870 €
Phase 1	1 345 870 €
Dotation de transition SMR	212 573 €
Phase 1	212 573 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 212 573 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 212 573 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	212 573 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	212 573 €
TOTAL AC SMR	354 519 €
Phase 1	354 519 €
DOTATION IFAQ SMR	24 806 €
TOTAL GENERAL	1 937 768 €
Phase 1	1 937 768 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00095

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/382
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM
VAL DE LYS ARTOIS FINESS N°620101287

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/382 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM VAL DE LYS ARTOIS (FINESS N°620101287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM VAL DE LYS ARTOIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **79 002 667 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		-	€		
TOTAL MCO		- €			
DOTATION MIGAC MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		-	€	- € NR :	- € JPE :
Phase 1		-	€	- € NR :	- € JPE :
Phase 2		-	€	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		-	€	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	- € NR :	- €
FORFAIT MCO		- €	R :	- € NR :	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€		
Au titre du forfait "greffes"		-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€		
DOTATION IFAQ MCO		- €			
TOTAL PSY		79 002 667 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		64 518 013 €	R :	64 518 013 € NR :	- €
Phase 1		63 234 352 €	R :	63 234 352 € NR :	- €
Phase 2		1 283 661 €	R :	1 283 661 € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		9 408 661 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		9 185 230 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		9 408 661 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		2 123 593 €	R :	2 123 593 € NR :	- €
Phase 1		2 123 593 €	R :	2 123 593 € NR :	- €
Phase 2		-	€	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		1 775 664 €	R :	525 822 € NR :	1 249 842 €
Phase 1		1 783 965 €	R :	540 065 € NR :	1 243 900 €
Phase 2		-	€	14 243 € NR :	5 942 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1		-	€	- € NR :	- €
Phase 2		-	€	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		69 745 €	R :	- € NR :	69 745 €
Phase 1		69 745 €	R :	- € NR :	69 745 €
Phase 2		-	€	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		959 745 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		147 246 €			

TOTAL SMR	- €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
AC SMR	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :
Phase 1	- €	R :	- €	NR :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

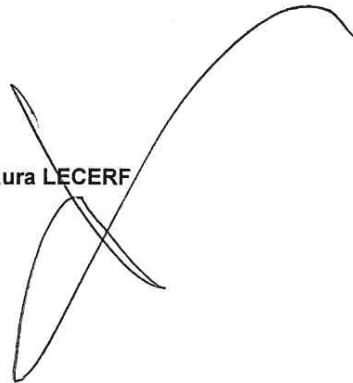
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/382

FINESS N°620101287

EPSM VAL DE LYS ARTOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	79 002 667 €
DOTATION POPULATIONNELLE	64 518 013 €
Phase 1	63 234 352 €
Phase 2	1 283 661 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 283 661 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 283 661 €
<i>Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement</i>	37 779 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	13 801 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	1 232 081 €
DOTATION FILE ACTIVE	9 408 661 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	9 185 230 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	9 408 661 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	2 123 593 €
Phase 1	2 123 593 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 775 664 €
Phase 1	1 783 965 €
Phase 2	- 8 301 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	- 14 243 €
Fin de mise à disposition syndicale (PIECHOWIACK)	- 14 243 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	5 942 €
Mise à disposition syndicale (PIECHOWIACK) - Financement 3 mois en 2024	3 561 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	69 745 €
Phase 1	69 745 €
DOTATION IFAQ PSY	959 745 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	147 246 €
TOTAL GENERAL	79 002 667 €
Phase 1	77 503 876 €
Phase 2	1 498 791 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00096

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/383
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
AIRE SUR LA LYS FINESS N°620101295

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/383 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AIRE SUR LA LYS (FINESS N°620101295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **770 317 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	- €				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur	- €				
TOTAL MCO	- €				
DOTATION MIGAC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC MCO	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
TOTAL PSY	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	- €				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				

TOTAL SMR	770 317 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	713 306 €	R :	895 761 € NR :	- 182 455 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	895 761 €	R :	895 761 € NR :	- €
Phase 1	895 761 €	R :	895 761 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 182 455 €	R :	- € NR :	- 182 455 €
Phase 1	- 182 455 €	R :	- 182 455 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	182 455 € NR :	- 182 455 €
DOTATION MIGAC SMR	38 029 €	R :	5 492 € NR :	32 537 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	38 029 €	R :	5 492 € NR :	32 537 €
Phase 1	37 935 €	R :	5 492 € NR :	32 443 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	94 €	R :	- € NR :	94 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	18 982 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/383

FINESS N°620101295

CH AIRE SUR LA LYS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	770 317 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	713 306 €
Dotation populationnelle SMR	895 761 €
Phase 1	895 761 €
Dotation de transition SMR	-
Phase 1	-
Dotation de transition - Mesure reconductible	182 455 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	182 455 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	-
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-
TOTAL AC SMR	38 029 €
Phase 1	37 935 €
Phase 2	94 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	94 €
Biosimilaires	94 €
DOTATION IFAQ SMR	18 982 €
TOTAL GENERAL	770 317 €
Phase 1	770 223 €
Phase 2	94 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00097

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/384
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON FINESS
N°620102954

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/384 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON (FINESS N°620102954)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **2 141 533 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
MIG MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
AC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 2	-	€	R :	-	€ NR :
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	2 141 533 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 090 664 €	R :	2 121 718 €	NR :	- 31 054 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 121 718 €	R :	2 121 718 €	NR :	- €
Phase 1	2 121 718 €	R :	2 121 718 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 31 054 €	R :	- €	NR :	- 31 054 €
Phase 1	- 31 054 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	31 054 €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	50 869 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/384

FINESS N°620102954

SSR FILIERIS BULLY LES MINES SURGEON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	2 141 533 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 090 664 €
Dotation populationnelle SMR	2 121 718 €
Phase 1	2 121 718 €
Dotation de transition SMR	- 31 054 €
Phase 1	- 31 054 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	31 054 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	31 054 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 31 054 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 31 054 €
DOTATION IFAQ SMR	50 869 €
TOTAL GENERAL	2 141 533 €
Phase 1	2 141 533 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00098

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/385
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
FILIERIS BRUAY BUISSIERE LA ROSERAIE FINESS
N°620106203

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/385 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS BRUAY BUISSIÈRE LA ROSERAIE (FINESS N°620106203)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS BRUAY BUISSIÈRE LA ROSERAIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 097 989 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	-	€			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€			
TOTAL MCO	-	€			
DOTATION MIGAC MCO	-	€	R :	-	€ NR :
MIG MCO	-	€		-	€ JPE :
Phase 1	-	€		-	€ JPE :
Phase 2	-	€		-	€ JPE :
AC MCO	-	€		-	€
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
FORFAIT MCO	-	€			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€			
Au titre du forfait "greffes"	-	€			
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€			
DOTATION IFAQ MCO	-	€			
TOTAL PSY	-	€			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
DOTATION FILE ACTIVE	-	€			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	€	R :	-	€ NR :
Phase 1	-	€		-	€
Phase 2	-	€		-	€
DOTATION IFAQ PSY	-	€			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	€			

TOTAL SMR	3 097 989 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 027 154 €	R :	2 183 970 €	NR :	843 184 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 183 970 €	R :	2 183 970 €	NR :	- €
Phase 1	2 183 970 €	R :	2 183 970 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	843 184 €	R :	- €	NR :	843 184 €
Phase 1	843 184 €	R :	843 184 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	843 184 €
DOTATION MIGAC SMR	39 720 €	R :	39 720 €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	39 720 €	R :	39 720 €	NR :	- €
Phase 1	39 720 €	R :	39 720 €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	31 115 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/385

FINESS N°620106203

SSR FILIERIS BRUAY BUISSIÈRE LA ROSERAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	3 097 989 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 027 154 €
Dotation populationnelle SMR	2 183 970 €
Phase 1	2 183 970 €
Dotation de transition SMR	843 184 €
Phase 1	843 184 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 843 184 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 843 184 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	843 184 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	843 184 €
TOTAL AC SMR	39 720 €
Phase 1	39 720 €
DOTATION IFAQ SMR	31 115 €
TOTAL GENERAL	3 097 989 €
Phase 1	3 097 989 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00099

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/386
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS
FINESS N°620112607

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/386 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS (FINESS N°620112607)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **13 816 923 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicoptère		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		13 816 923 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		10 861 817 €		R :	10 861 817 €	NR :	- €
Phase 1		10 640 689 €		R :	10 640 689 €	NR :	- €
Phase 2		221 128 €		R :	221 128 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		2 522 437 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		2 473 028 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		2 522 437 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		214 565 €		R :	24 105 €	NR :	190 460 €
Phase 1		214 565 €		R :	24 105 €	NR :	190 460 €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		199 256 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		18 848 €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/386

FINESS N°620112607

INSTITUT DEP A. CALMETTE (IDAC) CAMIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	13 816 923 €
DOTATION POPULATIONNELLE	10 861 817 €
Phase 1	10 640 689 €
Phase 2	221 128 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	221 128 €
Dotation populationnelle sécurisée	221 128 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	13 801 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	207 327 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 522 437 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 473 028 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 522 437 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	214 565 €
Phase 1	214 565 €
DOTATION IFAQ PSY	199 256 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	18 848 €
TOTAL GENERAL	13 816 923 €
Phase 1	13 546 386 €
Phase 2	270 537 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00100

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/387
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR :
ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE FITNESS
N°620115592

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/387 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE (FINESS N°620115592)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 492 966 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		2 492 966	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		1 964 114	€	R :	1 964 114 €	NR :	- €
Phase 1		1 926 576	€	R :	1 926 576 €	NR :	- €
Phase 2		37 538	€	R :	37 538 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		499 054	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		499 054	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		499 054	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		25 478	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		4 320	€				

TOTAL SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	JPE : - €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €	
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

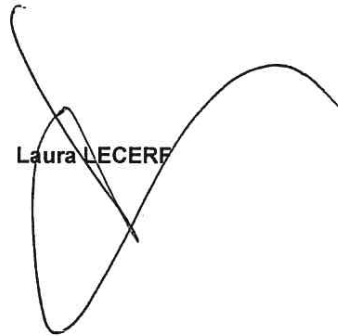
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/387

FINESS N°620115592

ASSOC REGIONALE ESPOIR ET VIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	2 492 966 €
DOTATION POPULATIONNELLE	1 964 114 €
Phase 1	1 926 576 €
Phase 2	37 538 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	37 538 €
Dotation populationnelle sécurisée	37 538 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	37 538 €
DOTATION FILE ACTIVE	499 054 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	499 054 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	499 054 €
DOTATION IFAQ PSY	25 478 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	4 320 €
TOTAL GENERAL	2 492 966 €
Phase 1	2 455 428 €
Phase 2	37 538 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00101

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/388
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR
FILIERIS AUCHEL LA MANAIE FINESS
N°620117606

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/388 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE (FINESS N°620117606)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **3 441 643 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€		
TOTAL MCO		-	€		
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- € NR : - € JPE : - €
MIG MCO		-	€	R :	- € NR : - € JPE : - €
Phase 1		-	€	R :	- € NR : - € JPE : - €
Phase 2		-	€	R :	- € NR : - € JPE : - €
AC MCO		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 1		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 2		-	€	R :	- € NR : - €
FORFAIT MCO		-	€		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€		
Au titre du forfait "greffes"		-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€		
DOTATION IFAQ MCO		-	€		
TOTAL PSY		-	€		
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 1		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 2		-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€		
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€		
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 1		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 2		-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 1		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 2		-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 1		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 2		-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 1		-	€	R :	- € NR : - €
Phase 2		-	€	R :	- € NR : - €
DOTATION IFAQ PSY		-	€		
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€		

TOTAL SMR	1 988 440 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 963 331 €	R :	1 479 011 €	NR :	484 320 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	1 479 011 €	R :	1 479 011 €	NR :	- €
Phase 1	1 479 011 €	R :	1 479 011 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	484 320 €	R :	- €	NR :	484 320 €
Phase 1	484 320 €	R :	484 320 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	484 320 €	NR :	484 320 €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	25 109 €				
TOTAL ULSD	1 453 203 €	R :	1 453 203 €	NR :	- €
Phase 1	1 453 203 €	R :	1 453 203 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/388

FINESS N°620117606

SSR FILIERIS AUCHEL LA MANAIE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 988 440 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 963 331 €
Dotation populationnelle SMR	1 479 011 €
Phase 1	1 479 011 €
Dotation de transition SMR	484 320 €
Phase 1	484 320 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 484 320 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 484 320 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	484 320 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	484 320 €
DOTATION IFAQ SMR	25 109 €
TOTAL ULSD	1 453 203 €
Phase 1	1 453 203 €
TOTAL GENERAL	3 441 643 €
Phase 1	3 441 643 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00102

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/389
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM
DE L' AISNE FINESS N°020000295

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/389 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : EPSM DE L' AISNE (FINESS N°020000295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à EPSM DE L' AISNE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 76 357 415 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		76 357 415 €					
DOTATION POPULATIONNELLE		61 962 987 €		R :	61 962 987 €	NR :	- €
Phase 1		60 738 746 €		R :	60 738 746 €	NR :	- €
Phase 2		1 224 241 €		R :	1 224 241 €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		11 293 713 €					
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		11 060 022 €					
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		11 293 713 €					
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		291 775 €		R :	291 775 €	NR :	- €
Phase 1		291 775 €		R :	291 775 €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		1 986 422 €		R :	778 736 €	NR :	1 207 686 €
Phase 1		1 986 422 €		R :	778 736 €	NR :	1 207 686 €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		115 000 €		R :	- €	NR :	115 000 €
Phase 1		115 000 €		R :	- €	NR :	115 000 €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		565 903 €					
DOTATION QUALITE DU CODAGE		141 615 €					

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
Dotation de transition SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- €	JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- €	JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	JPE : - €
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ SMR	- €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €	
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/389

FINESS N°020000295

EPSM DE L'AINES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL PSY	76 357 415 €
DOTATION POPULATIONNELLE	61 962 987 €
Phase 1	60 738 746 €
Phase 2	1 224 241 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	1 224 241 €
Dotation populationnelle sécurisée	1 224 241 €
<i>Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement</i>	26 985 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	13 801 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	1 183 455 €
DOTATION FILE ACTIVE	11 293 713 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	11 060 022 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	11 293 713 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	291 775 €
Phase 1	291 775 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 986 422 €
Phase 1	1 986 422 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	115 000 €
Phase 1	115 000 €
DOTATION IFAQ PSY	565 903 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	141 615 €
TOTAL GENERAL	76 357 415 €
Phase 1	74 899 483 €
Phase 2	1 457 932 €